



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N° 2025-19**

OBJET : Arrêté municipal : Réduction à une voie Pont de St Jean et Chemin de Castillon pour des travaux ENEDIS.

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 27/01/2024 formulée par l'entreprise INNOVTEC, Quartier saint pierre biver RN8, 13120 Gardanne, pour des travaux ENEDIS

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10 ou feux tricolores, sur ces voies, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1. Du 5 février 2025 au 30 mars 2025 la circulation sur cette voie est réduite ponctuellement à une voie et réglée avec signaux manuels K. 10 ou feu tricolore, pendant la réalisation des travaux sur le chemin du Pont de St Jean et chemin de Castillon.

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie concernée par les travaux est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».

Article 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise « **INNOVTEC** ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le Maire de la commune du Paradou,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, 29/01/2025
Le Maire, Pascale LICARI

